

LE SYSTÈME JUDICIAIRE NÉERLANDAIS

Les principes fondamentaux de l'Etat de droit néerlandais remontent à la Constitution de 1848. Un des principes fondamentaux veut que tout acte du gouvernement doit se baser sur une loi votée par le Parlement. Ce principe inclut la règle selon laquelle le droit pénal ne peut être appliqué rétroactivement. La séparation des pouvoirs est un autre des principes fondamentaux à la base de l'Etat de droit. Une importante manifestation de ce principe est l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le système judiciaire néerlandais a subi une série de réformes depuis 1992. Cette année, les tribunaux administratifs ont été intégrés dans les Tribunaux de District comme une chambre administrative en charge des affaires de sécurité sociale et des règlements pour les fonctionnaires.

Aux Pays-Bas, il n'y a aucune cour spécialisée traitant des questions constitutionnelles. Les Cours néerlandaises ne sont pas autorisées à contrôler la constitutionnalité des lois. En revanche, ces mêmes cours peuvent contrôler la conformité des lois aux traités et conventions internationales.

La Cour Suprême (*Hoge Raad*)

La Cour Suprême est la plus haute instance des Pays-Bas et est située à la Haye. Elle ne traite que des questions de droit et peut soit rejeter le pourvoi, soit annuler la décision attaquée. En cas d'annulation de la décision attaquée, la Cour Suprême peut soit renvoyer l'affaire à une autre cour, soit rendre la décision finale.

Les décisions des cours inférieures peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et ce, sans qu'aucune permission ne soit nécessaire. Cependant, si la décision a été rendue en première instance et est susceptible d'un recours devant une cour d'appel, alors le pourvoi devant la Cour Suprême ne peut être formé qu'avec le consentement de l'autre partie. Les décisions rendues par la Cour Suprême n'établissent pas un précédent ayant force obligatoire pour les cours inférieures. Néanmoins, les décisions rendues par la Cour Suprême ont un très fort effet persuasif.

La Cour Suprême est divisée en trois grandes subdivisions : droit privé, droit pénal et droit fiscal. Le droit privé inclut le droit civil, le droit commercial, le droit de la famille, le droit du travail, le droit de la propriété intellectuelle etc. (cela est également vrai pour les cours inférieures). Contrairement aux Tribunaux de Districts et aux Cours d'Appels, les décisions peuvent être prises par un collège de cinq juges au lieu du collège normal composé de trois juges. Le nombre de juges dépendra de la complexité et de l'importance de l'affaire.

La Cour Suprême est également la cour de première et dernière instance pour les procédures engagées contre les parlementaires, les ministres et les secrétaires d'Etat, concernant les délits commis pendant l'exercice de leur fonction.



Les Cours d'Appel (*Gerechtshoven*)

Pour les affaires de droit privé, pénal et fiscal, il y a cinq Cours d'Appel. Elles-ci sont situées à Amsterdam, La Haye, Arnhem, Leeuwarden et Den Bosch. Ces cours siègent généralement avec un collège de trois juges, à l'exception des affaires pénales de moindre importance qui peuvent être décidées par un juge unique. Les décisions rendues par les Tribunaux de Districts peuvent faire l'objet d'un appel devant une de ces cinq Cours. L'appel peut se fonder sur des questions de droit ou sur des questions mêlées de droit et de fait.

Les appels en matière administrative n'ont pas lieu devant ces cinq Cours d'appel, mais devant le Tribunal Central des Appels ou devant la Section de Droit Administratif du Conseil d'Etat (*Raad van State*). En plus des cinq Cours d'appel, il y a deux tribunaux d'appel spécialisés : le Conseil central de recours administratif (*Centrale raad van beroep*), qui s'occupe des affaires concernant les fonctionnaires et des affaires de sécurité sociale ; et la Cour d'Appel du Commerce et de l'Industrie (*College van beroep voor het bedrijfsleven*), qui s'occupe par exemple des affaires relatives aux caisses de sécurité sociale. Les décisions rendues par ces cours d'appel spécialisés ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême. (ce point a fait l'objet de projets de réformes mais qui ont été abandonnées).





Les Tribunaux de District (*Arrondissementsrechtbanken*)

Il y a dix-neuf tribunaux de district. Ces tribunaux de premier instance ont chacun une compétence territoriale propre. Chaque tribunal de district est composée de trois sections : civile, pénale et administrative. Bien que ces sections puissent être et soient souvent subdivisées en sous-sections spécialisées, en droit commercial ou droit de la famille par exemple, il n'y a au Pays-Bas aucune cour séparée s'occupant des divers champs du droit privé (droit commercial, droit du travail etc.).

Depuis le 1er janvier 2002, les soixante-deux tribunaux de sous-district (*Kantongerecht*) jugeant les infractions de petite importance et les petites demandes civiles, ont été incorporées administrativement dans les tribunaux de district. Un appel contre une décision rendue par un tribunal de district peut être interjeté sans besoin d'aucune autorisation. Cependant, les décisions concernant une faible somme ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Civil law/family law sector

The civil sector handles cases not specifically allocated to the sub-district judge. Most of these cases are decided by a single judge, but here too there are full-bench panels with three judges to deal with more complex cases. A number of district courts have a separate sector for family and juvenile cases, when the number of such cases is considerable.